

**RÈGLEMENT NUMÉRO 350-2024**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 286-2021 DE LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON**

**Ville de Cookshire-Eaton**

Entrée en vigueur le 28 août 2024

Version administrative

*Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale.*

*La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.*

DOCUMENT PRÉPARÉ PAR

Le Service de l'urbanisme et de l'environnement

EN COLLABORATION AVEC

Le Service du greffe

**RÈGLEMENT NUMÉRO 350-2024**  
**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-2021**  
**DE LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON**

**Version administrative à jour au 20 septembre 2024.**

Procédure	Date
Avis de motion :	2024-04-08
Adoption du projet de règlement :	2024-04-08
Consultation publique :	2024-05-23
Adoption du second projet de règlement :	2024-06-03
Date limite de dépôt d'une demande de participation à un référendum :	2024-06-25
Adoption du règlement :	2024-07-08
Conformité MRC :	2024-08-28
Entrée en vigueur :	2024-08-28

**GRILLE DES MODIFICATIONS**

Règlement	Objet	Entrée en vigueur

**RÈGLEMENT NUMÉRO 350-2024**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-2021  
DE LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON**

---

- ATTENDU QUE** la Ville de Cookshire-Eaton a adopté le *Règlement de zonage numéro 286-2021*;
- ATTENDU QUE** la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE** désire encadrer le patrimoine immobilier présent sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton;
- ATTENDU QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;
- À CES CAUSES,** il est ordonné et statué par le présent règlement du Conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et ledit conseil ordonne et statue comme suit :

**ARTICLE 1** PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** MODIFICATION AUX USAGES

Le *Règlement de zonage numéro 286-2021* est modifié par l'abrogation de son alinéa 5 du premier paragraphe de l'article 9.2 intitulé « Usages permis à l'intérieur de certains bâtiments protégés », indiquant un usage d'habitation unifamiliale, afin que cet article puisse se lire comme suit :

« **9.2 Usages permis à l'intérieur de certains bâtiments protégés**

À l'intérieur des zones « P-002 », « P-105 », « P-107 » et « P-303 », seuls les usages suivants sont autorisés :

- 1° Les usages liés au culte;
- 2° Les usages liés à la culture, tels : les musées, les galeries d'art, les cafés internet, les salles d'exposition, les ateliers de formation sur les techniques artistiques, les écoles de musique, de théâtre, de cirque, la présentation de pièces de théâtre, de concerts, de spectacles, les centres culturels et les visites guidées;
- 3° Les usages liés à des fins publiques, tels : les bibliothèques, les bureaux municipaux, les centres communautaires, les salles paroissiales et municipales et les bureaux d'information touristique;
- 4° Les usages liés à la restauration, tels : les tables champêtres, les restaurants, les brasseries, les cafés et les salles de réception.

Sont strictement interdits les usages suivants : les bars et la présentation de spectacles érotiques, les entrepôts, les garages, les ateliers de réparation mécanique et les commerces de gros ou de détail. ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.